



# CRD

CENTRE DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES

## DOSSIER DOCUMENTAIRE

### Facturation électronique : un nouveau calendrier



L'obligation pour les entreprises établies en France d'émettre et de recevoir des factures électroniques était initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Mais, lors du vote de la loi de finances pour 2024, la généralisation de la facture électronique entre entreprises a été reportée au **1<sup>er</sup> septembre 2026**.

**Qu'est-ce que la facturation électronique, quels sont les objectifs de la réforme et quel est le nouveau calendrier ?**

Selon une enquête OpinionWay, seulement 2% des entreprises de dix salariés et plus auraient été prêtes à la date d'application initiale de la nouvelle réglementation. Les grandes entreprises et ETI sont à peine mieux loties : 5% des directeurs administratifs et financiers (DAF) se disaient prêts pour 2024. Le report offre aux entreprises l'opportunité et le temps de mieux comprendre les détails de la réforme et de bien se préparer à sa mise en œuvre.

#### Qu'est-ce la facture électronique ?

La facturation électronique permet la dématérialisation complète des paiements entre le fournisseur et le client.

Aujourd'hui, trois milliards de factures sont échangées chaque année en France (incluant les factures B2G et B2B) mais, d'après une étude de *Billentis*, seulement 20 % de ces factures sont actuellement dématérialisées. La réforme annoncée va sensiblement accroître cette proportion. Jusqu'à présent, il est possible d'envoyer ou de recevoir des factures sous format papier ou en PDF : ce dernier type de document est certes dématérialisé, mais il n'est pas un format « électronique » selon les normes prévues par le législateur. (**Facturation électronique : retour sur 5 cas d'usage les plus courants, Revue française de comptabilité, Janvier 2024**)

Selon l'article 289 bis du Code général des impôts « une facture électronique est non seulement une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée, mais encore un document qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire ».

Pour qu'une facture soit considérée comme « électronique », il est essentiel de s'assurer de l'authenticité, de la lisibilité et de l'intégrité de son contenu : ce point est l'objet de la norme européenne sémantique EN16931.

### **Les modalités de la réforme**

Les entreprises auront le choix entre trois modalités. Une facture, d'abord, pourra être adressée au client par l'intermédiaire d'une « plateforme de dématérialisation », appelée le « portail public de facturation » (PPF), plateforme assez similaire à « Chorus Pro ». Ensuite, certaines entreprises spécialisées dans la gestion de la facturation des sociétés pourront devenir « plateforme de dématérialisation partenaire » (PPD). Les entreprises pourront enfin passer par des « opérateurs de dématérialisation » (OD) qui auront un mandat pour déposer les factures sur les plateformes de l'État. **(Report de la réforme sur la facturation électronique : impacts et opportunités, Option Finance, Février 2024)**

La facture électronique devra contenir progressivement 24 champs obligatoires, contre 14 actuellement. Parmi les nouvelles mentions, devront figurer notamment le numéro SIREN du client, le délai et le mode de règlement, ou encore la date de la livraison. Ces données devront permettre de mieux connaître la vie des entreprises en temps réel.

La facture entre assujettis établis en France pour les opérations soumises à la TVA devra respecter un certain format (CII, UBL, ou format hybride type Factur-X), comporter un certain nombre de données au format structuré et être envoyée par le fournisseur au client par l'intermédiaire de plateformes (article 289 bis du Code général des impôts, déjà cité).

La réforme impacte aussi les factures échangées en PDF : après le déploiement du projet, les fichiers en PDF seront dotés d'un fichier intégré, permettant de transmettre des informations de facturation.

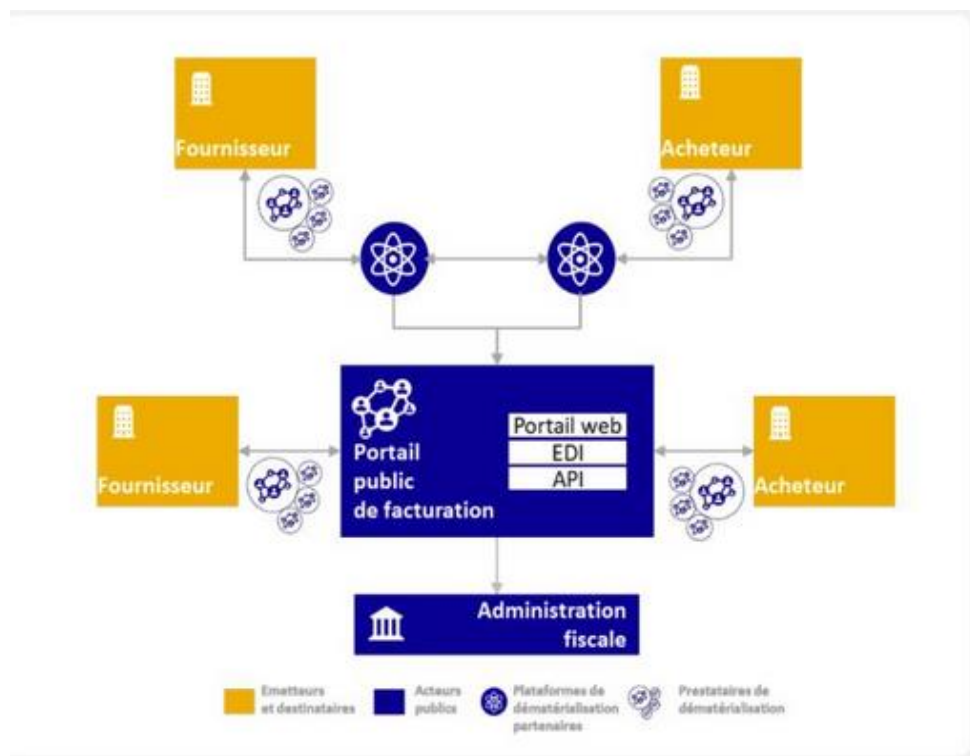
Les nouvelles obligations portent non seulement sur la transmission de factures et des données de facturation par voie électronique (*e-invoicing*) mais également sur la transmission des données de transaction hors facturation (*e-reporting*, transactions non domestiques ou réalisées avec des non assujettis) et sur des données relatives au paiement. **(La facture à l'ère du numérique - Les obligations et outils liés à la facturation électronique, Revue Fiduciaire : hors-série, Mars 2024)**

L'obligation *d'e-reporting* concerne aussi des opérations hors-champ de l'obligation de facturation électronique : ceci va permettre, à terme, le développement de solutions telles que le pré-remplissage de TVA, tout en améliorant la lutte contre la fraude.

La réforme ne concerne pas seulement les échanges de factures entre opérateurs économiques : elle prévoit aussi qu'un certain nombre de données devront être transmises à l'administration fiscale. Certaines données seront adressées directement à l'administration fiscale pour compléter les déclarations de TVA. Les opérations internationales et les opérations avec des particuliers feront l'objet d'une simple transmission de données à des fins de détermination à l'assiette de TVA collectée. Le premier objectif de l'Etat est d'optimiser la collecte de la TVA et, aussi, de prévenir la fraude fiscale.

Un logiciel spécial a été élaboré à cet effet. Une direction de projet « Facturation électronique » a été constituée au sein de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) : ce logiciel a été construit aussi bien en concertation avec l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE), qu'avec les éditeurs de logiciels et les entreprises.

Un schéma en Y illustre le futur mécanisme de facturation électronique qui dématérialise la relation entre clients et fournisseurs. Il fait apparaître le rôle central du futur PPF :



## **Le nouveau calendrier : un déploiement progressif**

À compter du 1er septembre 2026, toutes les entreprises seront dans l'obligation d'accepter des factures électroniques. L'obligation d'émission de factures et de l'*e-reporting* ne concernera, à partir de cette date, que les grandes entreprises et les ETI. C'est seulement à partir du 1er septembre 2027 qu'elle sera étendue aux PME, TPE et microentreprises. La loi de finances prévoit de plus la possibilité pour le gouvernement de repousser ces échéances par décret, mais seulement de 6 mois au maximum.

Une phase pilote est prévue en 2025 ainsi qu'une ouverture quasi complète des services. Pour aider les différentes parties prenantes à se préparer, des ateliers de construction vont être mis en place en collaboration avec le FNFE. Des ateliers hebdomadaires seront programmés pour travailler sur des cas d'usage.

Le nouveau calendrier se traduira inévitablement par des coûts supplémentaires pour le PPF, un projet coûteux pour les finances publiques avant les autres rallonges budgétaires que ce décalage du calendrier suppose. Dans un avis datant de janvier 2022, la Direction interministérielle du numérique (DINUM), la DSI de l'État évaluait la facture de cette plateforme et l'adaptation des SI de la DGFIP à 122M euro, auxquels s'ajoutent 44M euro par an de fonctionnement. **(Déploiement de la facturation électronique : un nouveau plan d'actions, Revue Banque, janvier 2024)**

Cyrille Sautereau, du Forum National de la Facture Electronique (FNFE) déplore que le report ait été signifié assez tard. Des entreprises avaient investi pour être prêtes aux dates indiquées : pour elles, le décalage du calendrier signifie davantage de coûts et un ROI décalé dans le temps. Quant aux start-ups qui ont levé des fonds pour développer une PDP, la décision de report les met dans une situation difficile.

## **La facturation électronique est inéluctable**

Les objectifs de déploiement de la facture électronique sont multiples. Dans un premier temps, la réforme va permettre de réduire les coûts de traitement de la facturation. Les économies résultant de l'automatisation profiteront surtout aux acheteurs. D'autre part, « la facture est un document justificatif de TVA et participe à la construction du compte de résultat, donc du résultat fiscal. Cela a conduit les administrations fiscales à déployer ses règles pour s'assurer de la bonne collecte de la TVA et de sa déductibilité côté acheteur ». **(Quel est l'intérêt de passer à la facture électronique pour tous ?, Revue Française de Comptabilité, Mars 2023)**

Selon Cécile de Saint-Michel, présidente de l'ordre des experts comptables, « la facture électronique est inéluctable et c'est un point majeur de la numérisation de l'économie. Elle apporte beaucoup d'avantages : réduction de la charge administrative, automatisation de la saisie comptable, intégration instantanée des données dans la comptabilité, fourniture d'éléments extra-financiers. Elle ajoute :

« Dans les pays où elle a été déployée, une amélioration des délais de paiement est constatée. Les clients ne peuvent plus dire qu'ils n'ont pas reçu ou perdu la facture. D'ailleurs, 80 % des experts-comptables sont confiants, ils constituent une force motrice sur le sujet. » **(Bien se préparer à la facturation électronique, Le Nouvel Économiste, mars 2024).**

### **IA et facturation électronique : une relation du présent et de l'avenir**

Demain, l'intelligence artificielle générative jouera un rôle vraiment significatif, notamment pour continuer à améliorer et optimiser les processus existants, mais surtout pour inventer de nouveaux services qui vont venir apporter leurs valeurs ajoutées. Selon Olivier Taligault, « L'IA est aujourd'hui déjà utilisée dans un certain nombre de cas de figure et il y en aura probablement de nouveaux demain qui vont naître de l'évolution de l'IA et des processus des entreprises ».

Premièrement il est possible d'utiliser des modèles d'IA pour détecter directement les anomalies et les fraudes potentielles dans les données de facturation. L'IA permettra également de pousser un cran plus loin l'automatisation. Il est également possible d'utiliser l'IA pour identifier et corriger automatiquement les écarts dans les processus de réconciliation des factures et des paiements. Elle pourra également servir à des fins d'analyses prévisionnelles pour aider à la gestion de la trésorerie et à la planification financière : l'IA viendrait alors suggérer, précéder potentiellement les questions ou les alertes pour apporter une véritable dimension de conseil vis-à-vis des directions financières. **(Réglementation sur la facturation électronique : freins et opportunités, Option Finance, juillet 2024)**

L'IA pourrait aussi créer des factures personnalisées en fonction des préférences et des besoins des clients, tout en assurant la conformité ou le suivi ou l'évolution de la conformité. Dans le domaine du support client, il sera logique d'utiliser des *chatbots* ou des assistants virtuels alimentés par l'IA, notamment pour répondre à des questions des clients concernant leurs factures ou aider à la résolution de litiges avec des fournisseurs. Il est également envisageable de faire appel à l'IA pour surveiller la cohérence des données entre les différents systèmes et les bases de données pour que les référentiels soient toujours à jour.

Par ailleurs, avec l'IA, les systèmes de facturation vont encore gagner en efficacité permettant de réduire encore les coûts liés à la facturation. Un certain nombre d'éléments sont ainsi en train d'être mis en place du côté des partenaires et des offreurs. Du côté de l'existant, l'IA a été en premier lieu utilisée dans la détection de la fraude. Actuellement, il y a également des avancées dans le *scoring*, notamment des fournisseurs et des clients, ainsi que dans l'efficacité de l'automatisation des traitements et des contrôles.